RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01238
Numéro SIREN : 893 696 153
Nom ou dénomination : AB HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/004653

CIC Lyonnaise de Banque

CIC LYON PART DIEU VILLETTE
206 RUE PAUL BERT 69003 LYON
☎ 04 37 70 39 63 FAX 04 72 68 64 99 ✉ 18139@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC LYON PART DIEU VILLETTE, 206 RUE PAUL BERT 69003 LYON déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Monsieur Abid BOUSAIDA, représentant de la société AB HOLDING S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 3 AV BATAILLON CARMAGNOLE LIBERTE 69120 VAULX EN VELIN, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Monsieur Abid BOUSAIDA	100	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18139 00090773101 16

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 12 janvier 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Karine CHANAL
DIRECTRICE AGENCE
karine.chanal@cic.fr

JST14

CIC Lyonnaise de Banque
LYON PART-DIEU VILLETTE - 18139.0
206, rue Paul Bert - 69003 LYON

LYONNAISE DE BANQUE (CIC Lyonnaise de Banque) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 260 840 262 €
8, rue de la République 69001 Lyon - Adresse postale : 69207 Lyon cedex 01 - tél 04 78 92 02 12 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 954 507 976 RCS Lyon - TVA intracommunautaire : FR35954507976
Médiateur de la consommation du CIC : 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la demi lune - www.lemediateur-cic.fr
Pour les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07 022 698 (www.orias.fr)
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 09.69 32 06 06 (appel non surtaxé)

AB HOLDING

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : 3, rue BATAILLON CARMAGNOLE LIBERTE
69 120 VAULX VELIN

DECISION DE L'ASSOCIÉ

Nomination d'un Président

LE SOUSSIGNE

- **Monsieur Abid BOUSAIDA** propriétaire de **100 actions**
  Né le 06 juin 1984 à ZARZIS (TUNISIE),
  De nationalité tunisienne,
  Demeurant au 3, rue BATAILLON CARMAGNOLE LIBERTE
  69 120 VAULX VELIN

TOTAL **100 actions**

Seul associé de la société **"AB HOLDING"**

1°/ Nomme premier Président de la société :

- **Monsieur Abid BOUSAIDA,** né le 06 juin 1984 à ZARZIS (TUNISIE), de nationalité tunisienne, demeurant au 3, rue BATAILLON CARMAGNOLE LIBERTE
  69 120 VAULX VELIN.

Qui déclare accepter lesdites fonctions ; il assurera ces fonctions à compter de ce jour. Il est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président représentera la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 227-6 du Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par l'article 17 des statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Fait à VAULX EN VELIN,
Le 12 janvier 2021

Monsieur Abid BOUSAIDA
(J'accepte mes fonctions de Président)

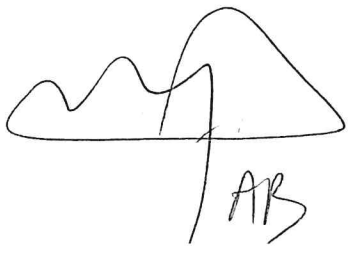

AB HOLDING

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : 3, rue BATAILLON CARMAGNOLE LIBERTE
69 120 VAULX VELIN

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- **Monsieur Abid BOUSAIDA,** né le 06 juin 1984 à ZARZIS (TUNISIE), de nationalité tunisienne, demeurant au 3, rue BATAILLON CARMAGNOLE LIBERTE
  69 120 VAULX VELIN

  Souscrit à 100 actions de 10 Euros chacune entièrement libérées à la constitution de la société « AB HOLDING » S.A.S. et verse la somme de 1 000 Euros.

Fait à VAULX EN VELIN,
Le 12 janvier 2021

Monsieur Abid BOUSAIDA
(J'accepte mes fonctions de Président)

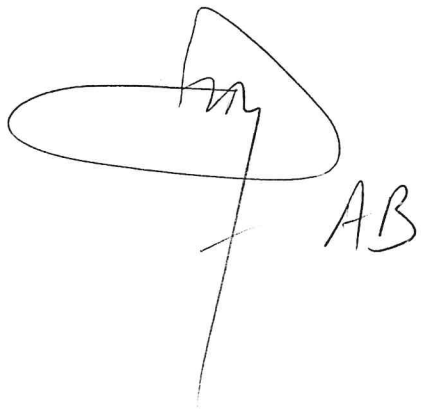

AB HOLDING

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : 3, rue BATAILLON CARMAGNOLE LIBERTE
69 120 VAULX VELIN

S T A T U T S

Le soussigné

- **Monsieur Abid BOUSAIDA,** né le 06 juin 1984 à ZARZIS (TUNISIE), de nationalité tunisienne, demeurant au 3, rue BATAILLON CARMAGNOLE LIBERTE
  69 120 VAULX VELIN

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

Article 1er. – Forme.

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions du Code de Commerce qui lui sont applicables.
Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2. – Objet.

- La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises commerciales et ou civile, et leur prêter tous concours, que ce soit par des prêts, des garanties ou de toute autre manière. D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.
- La gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations,
- L'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière,
- L'acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur.
- Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, en empruntant notamment avec ou sans garantie et en toutes monnaies, par la voie d'émission d'obligations qui pourront également être convertibles et/ou subordonnées et de bons, et en accordant des prêts ou garanties à des sociétés dans lesquelles elle aura pris des intérêts.
- Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance,

Article 3. – Dénomination.

La société a pour dénomination : **« AB HOLDING ».**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales (SAS), de l'énonciation du capital social, du numéro d'immatriculation et de désignation du Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4. – Siège social.

Le siège de la société est fixé : **3, rue BATAILLON CARMAGNOLE LIBERTE 69 120 VAULX VELIN**

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en France par décision du président. Tout transfert hors de France sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 17.

Article 5. – Durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. – Apports.

A la constitution de la société, l'associé, soussigné, a apporté une somme en numéraire de 1.000 €uros correspondant à 100 actions au nominal de 10 euros chacune souscrites et libérées en totalité, soit la somme de 1.000 € correspondant à (10) euros par action, comme l'atteste le certificat établi par la **Banque CIC LYONNAISE DE BANQUE, agence 206, rue Paul BERT, 69 003 LYON**, certifiant que cette somme de 1000€ a été déposée, pour le compte de la société en formation, le 14 novembre 2020.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 1 000 €uros divisé en 100 actions de même catégorie de 10 euros chacune, entièrement libérées à la constitution

Article 8. – Modification du capital.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

AB

Article 9. – Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social lors des augmentations de capital, d'un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.
L'associé devra se libérer aux époques fixées par le président. Pour obtenir le versement des sommes exigibles, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code du Commerce. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11. – Transmission des actions.

1. Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

2. Les actions de la société ne peuvent être transmises qu'après agrément préalable donné par la majorité absolue des associés. Les actions sont librement transmissibles entre associés.

3. La demande d'agrément doit être notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.
4. La décision sur l'agrément appartient à la collectivité des associés et doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé refusé.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

AB

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. »

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.
Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.
En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

AB

Article 13. – Président.

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le Président est désigné par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 17 en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Président.

Article 14. – Statut et pouvoirs du président.

La rémunération du Président est fixée par l'actionnaire unique ou par décision des actionnaires à la majorité absolue des voix des actionnaires.

Le Président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 227-6 du Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par l'article 17 des présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président.

Article 15. – Directeur général.

Une ou plusieurs personnes physiques associées peuvent être nommées Directeur Général par décision collective des associés prises dans les conditions de l'article 17 des présents statuts et pour la durée qu'elle fixera.

Le Directeur Général doit être une personne physique.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux attribués au Président.

Son mandat et sa rémunération sont définis dans les mêmes conditions que ceux du Président

AB

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président.

Article 16. – Conventions réglementées.

Le Commissaire aux Comptes ou à défaut de Commissaire aux comptes, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou ses dirigeants.

Les associés statuent sur ce rapport à la majorité absolue.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.
Par dérogations aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 17. – Décision des associés.

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- La fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- La prorogation de la durée de la société ;
- La modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- La nomination et la révocation du Président comme du Directeur Général ainsi qu'il est prévu aux articles 13, 14 et 15 des statuts;
- La nomination ou la révocation de commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- L'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;
- Les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.
Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.
La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.
À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.
Les décisions, autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité, sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner spécialement pour chaque assemblée un mandataire en la personne de son conjoint ou d'un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou deux associés. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.
En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- Toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ; le changement de nationalité, le changement de régime fiscal ;

- L'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L.227-19 du Code de Commerce.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 18. – Modalités pratiques de consultation.

a) *Assemblées.* Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.
L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.)

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) *Consultation écrite.* En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.
En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, et signée au bas de chaque page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation. De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie du courriel sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

AB

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que le courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.
Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) *Actes.* Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des actes emportant prise de décision ; une copie desdits actes lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.
L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 19. – Information des associés.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.
Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.
Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

AB

Article 20. – Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le **1er avril** et se termine **le 31 mars.**

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 mars 2022.**

Article 21. – Établissement des comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 22. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.
Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le Président dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

AB

Article 23. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225.248 du Code de Commerce. Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 du Code de Commerce.

Article 24. – Dissolution – Liquidation.

À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

Article 25. – Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

Article 26. – Désignation des commissaires aux comptes.

Compte tenu des dispositions légales aucun Commissaire aux Comptes n'est désigné.

AR

Article 27. – Jouissance de la personnalité morale et autorisation d'engagements.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Dans l'attente, l'associé pourra prendre pour le compte de la société, tous engagements nécessaires à la réalisation de l'objet social et notamment :

1. La signature de tout contrat,
2. La prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales,
3. Emprunter toutes sommes nécessaires aux dites acquisitions,
4. Signer tous les actes correspondants,
5. Effectuer toutes opérations commerciales ou financières nécessaires à la réalisation de l'objet social,
6. Ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce vaudra reprise de ces engagements par la société.

Article 28 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à VAULX EN VELIN,
Le 12 janvier 2021
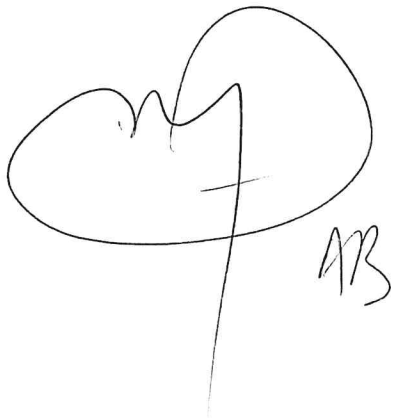
Monsieur Abid BOUSAIDA